

Délibération n° 2019-02-008 du 14 février 2019

Affectation de la part du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2019

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6131-1, R. 6123-8, R. 6123-24 à R. 6123-28 et R. 6123-31 à R. 6123-33

Vu le décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences, notamment son article 4

Après en avoir délibéré le 14 février 2019,

Décide :

Article 1

Pour l'année 2019, les taux de répartition mentionnés au III.B (a à f du 2°) de l'article 4 du décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 sont fixés comme suit :

Montant / Fourchettes de répartitions fixées par le décret 2018-1331 du 28 décembre 2018	Montant fixé par décret ou Taux de répartition	Objet	Institution/Organisme bénéficiaire (2019)
1,532 milliard d'euros	1,532 milliard d'euros	Formation des demandeurs d'emploi	Etat
Entre 38% et 44%	39%	Projets de transition professionnelle	CPIR (actuels FONGECIF)
Entre 3 % et 6 %	4,20%	Conseil en évolution professionnelle	Fongecif et OPACIF
Entre 10 % et 14 %	10,70%	Développement des compétences des entreprise de moins de 50 salariés	Opérateurs de compétences (OPCO)
Entre 37 % et 45 % (dont entre 3 % et 10 % de la dotation alternance calculée et affectée à l'aide au permis de conduire des apprentis)	41,7% 7,3% de la dotation alternance calculée et affectée à l'aide au permis de conduire	Alternance (dont aide au permis de conduire)	OPCO Agence de services et de paiement (ASP)
Entre 1 % et 5 %	2,7%	Compte personnel de formation	Caisse des dépôts et consignations (CDC)
Entre 0,5 % et 1,70 %	1,7%	Fonctionnement et investissements	France compétences
Total	100%		

La dotation au titre du fonctionnement et de l'investissement de France compétences est déterminée de manière temporaire, en attendant le vote du budget initial de l'établissement, qui en déterminera le montant. Le différentiel éventuel sera également réaffecté à cette occasion.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 14 février 2019

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER

